

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3575/91 DE LA COMMISSION**

du 9 décembre 1991

**modifiant le règlement (CEE) n° 1995/91 relatif à la mise en vente de céréales détenues par différents organismes d'intervention en vue d'une livraison dans les départements français d'outre-mer (DOM)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3653/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,considérant que le règlement (CEE) n° 1995/91 de la Commission, du 8 juillet 1991, relatif à la mise en vente de céréales détenues par différents organismes d'intervention en vue d'une livraison dans les départements français d'outre-mer (DOM)<sup>(3)</sup>, permet des ventes de céréales d'intervention par voie d'adjudication; que ces adjudications sont ouvertes jusqu'au 30 novembre 1991 pour livraison jusqu'au 31 décembre 1991;considérant qu'il convient de prolonger la période d'application du règlement (CEE) n° 1995/91 afin d'éviter des ruptures d'approvisionnement avant que les règlements d'application du programme *Poseidom*, dont la mise en place est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1992, soient rendus effectivement opérationnels;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1991.

considérant que les quantités de céréales en cause doivent dès lors être augmentées de 15 000 tonnes pour satisfaire aux besoins;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1995/91 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, la quantité de « 94 980 tonnes » est remplacée par « 109 980 tonnes ».
- 2) À l'article 2, la date du « 30 novembre 1991 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1991 ».
- 3) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 30 novembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 28.<sup>(3)</sup> JO n° L 183 du 9. 7. 1991, p. 10.

## ANNEXE

*(en tonnes)*

Céréales	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion
Blé tendre	40 000	10 000	1 000	40 000
Maïs	1 250	1 250	480	—
Orge	—	—	1 000	15 000

Délai de livraison : du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 29 février 1992.*Adjudications ouvertes*

- Blé tendre : Allemagne et France,
- Maïs : France,
- Orge : France et Royaume-Uni.